




**MAIRIE
DES GONDS**

Code Postal : 17100

Envoyé en préfecture le 23/09/2020
Reçu en préfecture le 23/09/2020
Affiché le 
ID : 017-211701792-20200922-2020830922A-AI

Les Gonds, le 22 septembre 2020,

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 12 avril 2010, déposé en Sous-Préfecture de Saintes le 12 avril 2010.

ARRÊTÉ N°2020-83 prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la Commune des GONDS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2212-1 et L.2212-2),

Vu le Code de l'Environnement (articles L.571 et 18),

Vu le Code de la Santé Publique (articles L.1311-1, L.1311-2, L.1334-30, L.1334-31, L.1337-7, L.1337-8, L.1337-9 et L.1337-10),

Vu le Code Pénal (articles R.623-2 et 222-16),

Vu le décret n°2006-1099 du 31/08/2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scies mécaniques, etc. doivent être effectués :

- du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 20 h 00

- le samedi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00

et les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00.

Article 2 : En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 3 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents,

Article 5 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de SAINTES et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Sous-Préfet de SAINTES et à la Brigade de Gendarmerie de SAINTES.

*Le Maire,
Alexandre GRENOT.*

